



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 11/04/2023
Reçu en préfecture le 11/04/2023
Publié le
ID : 078-217805373-20230328-DM_2023_08-AR

2023/08
S'LO

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2023/08

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 21/43 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

VU la décision du Maire n°09/033 en date du 18 mai 2009 créant la régie de recettes des produits liés à l'exploitation du cinéma,

VU la décision du Maire n°22/23 fixant les tarifs des places du cinéma,

CONSIDERANT la nécessité de définir un tarif pour l'évènement ponctuel de « Murder Party ».

DÉCIDE

ARTICLE 1

De fixer le prix du billet pour l'évènement « Murder Party » du dimanche 14 mai 2023:

- 10,00 € Tarif unique

ARTICLE 2

Les recettes seront inscrites à l'article 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » du budget de la régie d'exploitation du cinéma le Cratère.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente décision a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le2023.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 28 mars 2023

Le Maire,

Joëlle JEGAT



Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume . 78730 St Arnoult-en-Yvelines . Téléphone 01 30 88 25 25 .

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.